



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2025-221

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /**

85-2025-12-04-00005 - Arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/204/2025/85  
modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de  
Noirmoutier (Vendée) (2 pages)

Page 3

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2025-12-05-00007 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-857 TAXI portant  
agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation  
initiale et continue des conducteurs de taxis et leur mobilité (2 pages)

Page 6

85-2025-12-11-00002 - Arrêté n°2025-DCL-BER-908 modifiant l'arrêté  
n°2024-DCL-188 portant nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales des communes du département. (2  
pages)

Page 9

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2025-12-05-00009 - Arrêté N°2025-DCPATE-701 déclarant la  
cessibilité des biens exposés au risque de submersion marine  
menaçant gravement la vie humaine, sur le territoire de la commune de  
l'Aiguillon-la-Presqu'île. (11 pages)

Page 12

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /**

85-2025-12-05-00008 - Arrêté n° 2025-85-DEETS de Vendée portant  
refus de déroger à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 24

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-12-08-00003 - Arrêté 25-DDTM85-749 autorisant l'occupation  
temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour la restauration d'une  
pêcherie à Talmont Saint Hilaire (7 pages)

Page 27

85-2025-12-05-00006 - Arrêté n° 25-DDTM85-651 portant octroi d'une  
autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de  
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales  
protégées (20 pages)

Page 35

85-2025-12-10-00002 - Arrêté N° 25-DDTM85-762 portant agrément  
de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréé pour la  
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA). (2 pages)

Page 56

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA  
LOIRE

85-2025-12-04-00005

Arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/204/2025/85  
modifiant la composition du conseil de  
surveillance de l'Hôpital de Noirmoutier  
(Vendée)

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/204/2025/85  
Modifiant la composition  
du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2024 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-/DT-PRC/078/2025/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE)

VU L'arrêté ARS-PDL/DT-PRC/162 du 2 octobre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE). ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

**Il - sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

3 ° en qualité de personne qualifiée :

- Madame Sylvie ANDRE, personne qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

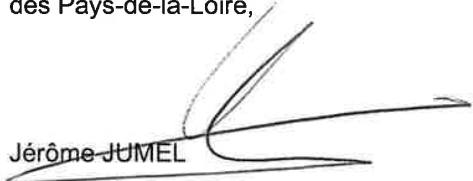
**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **- 4 DEC. 2025**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,

Jérôme JUMEL



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-12-05-00007

Arrêté n° 2025-DCL-BER-857 TAXI portant  
agrément d'un centre de formation habilité à  
dispenser la formation initiale et continue des  
conducteurs de taxis et leur mobilité

**Arrêté n° 2025-DCL-BER-857 TAXI portant agrément  
d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et  
continue des conducteurs de taxis et leur mobilité**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur modifiée ;

**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi modifié, et notamment son article 8 ;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi modifié ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2025 par M. Dominique CHATELIER, sollicitant l'agrément de la Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée, représentée par M. CHATELIER Dominique est autorisée à délivrer des formations en vue de la préparation à l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle, de la formation continue des conducteurs de taxi, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

**Sous L'AGRÈMENT n° 85-857-2025**

**Article 2** – Cet agrément est délivré **pour une période de cinq ans** à la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

**Article 3 – LISTE DES FORMATEURS :**

La responsable pédagogique est Mme Sandra ESTIEU

**I – préparation à la formation initiale d'accès à la profession de conducteur de taxi**

- Jean-Paul VERNAGEAU
- Sandra ESTIEU
- William BAUDON
- Frédéric BELLOUIN
- Dominique CHATELIER
- Olivier BLANDIN BOISSEAU

**II – préparation à la formation continue de conducteur de taxi**

- William BAUDON

**III – préparation à la mobilité des conducteurs de taxi**

- Jean-Paul VERNAGEAU

**Article 4** – Les cours seront dispensés à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Vendée, salle Thibaudeau – rue Sarah Bernhardt à LA ROCHE SUR YON (85000),

**Article 5** – Le numéro d'agrément, les conditions financières des cours (tarif global d'une formation complète, tarif détaillé par unité de valeur des enseignements), le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, devront être affichés dans les locaux de manière visible et devront être transmis en Préfecture.

**Article 6** – La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue et mobilité des conducteurs de taxi et à informer le Préfet de la Vendée de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates, etc...).

**Article 7** – La Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée adressera au Préfet de la Vendée un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- leur taux de réussite par unité de valeur
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017.

**Article 9**– Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à la Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée.

Fait à la Roche Sur Yon le 5 DEC. 2025

le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Nicolas REGNY**

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-12-11-00002

Arrêté n°2025-DCL-BER-908 modifiant l'arrêté  
n°2024-DCL-188 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle des listes  
électorales des communes du département.

Arrêté N°2025-DCL-BER-908 modifiant l'arrêté N°2024-DCL-188  
portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales  
des communes du département

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes  
électorales ;

VU l'arrêté n°2024-DCL-188 du 14 février 2024 portant nomination des membres des  
commissions de contrôle des listes électorales du département ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des délégués effectuées par les Présidents des Tribunaux Judiciaires de La  
Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les membres pour la commission de contrôle des  
listes électorales pour une commune du département ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission de contrôle des listes électorales instaurée dans  
la commune de Saint-Julien-des-Landes pour une durée de trois ans, est modifiée comme  
indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune  
concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 DEC. 2025

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Nicolas REGNY**

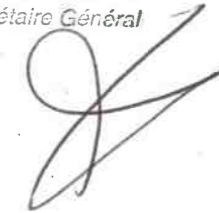
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE (Article L.19 IV et VII)

COMMUNES	Titulaires			Suppléants		
	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TJ	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TJ
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	Jean-Michel LAUNAY	Didier GROUSSIN	Rémy PHELIPPEAU		Patricia RABILLE	

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 DEC. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Nicolas REGNY

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-12-05-00009

Arrêté N°2025-DCPATE-701 déclarant la  
cessibilité des biens exposés au risque de  
submersion marine menaçant gravement la vie  
humaine, sur le territoire de la commune de  
l'Aiguillon-la-Presqu'île.

Arrêté N°2025-DCPATE-701

déclarant la cessibilité des biens exposés au risque de submersion marine menaçant gravement la vie humaine, sur le territoire de la commune l'Aiguillon-la-Presqu'île

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 561-1 et R. 561-1 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2011 des ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie, demandant au préfet de la Vendée d'engager la procédure d'expropriation en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 2023-DCPATE-782 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, du 2 mai 2023 au 17 mai 2023, en vue de l'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île, et portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2023-DCPATE-411 du 28 septembre 2023 déclarant d'utilité publique l'expropriation des biens exposés au risque de submersion marine menaçant gravement la vie humaine, sur le territoire de la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCI-707 du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

Vu les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique conjointe, a été publié :
  - par voie d'affiches dans la commune de l'Aiguillon-la-Presqu'île du 2 mai 2023 au 17 mai 2023 inclus,
  - par insertion dans les journaux « Ouest France » (édition de Vendée) et « Les Sables Vendée Journal » le 21 avril 2023, et rappelé par une seconde insertion dans ces mêmes journaux le 4 mai 2023 ;
- et que le dossier d'enquête est resté déposé avec les registres pendant 16 jours consécutifs, du 2 mai 2023 au 17 mai 2023 inclus en mairie de l'Aiguillon-la-Presqu'île ;

Vu la copie des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de l'Aiguillon-la-Presqu'île, adressées en recommandé avec avis de réception à l'ensemble des propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis de réception postaux ;

Vu les réponses au questionnaire joint aux lettres de notification précitées faites en vertu de l'article R131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les observations déposées sur le registre d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 9 juin 2023 ainsi que son avis favorable sans réserve sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le document d'arpentage 2063X vérifié et numéroté le 29 janvier 2025 sur lequel il apparaît que la parcelle ZM67 faisant l'objet du présent arrêté, est issue de la division de la parcelle ZM43 en ZM67 (48 m<sup>2</sup>) et ZM66 (5ha 99a 12ca) ;

## Arrête

### Article 1 : Désignation des immeubles

Sont déclarés cessibles au profit de l'État, les immeubles désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

### Article 2 : Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de l'État, aux propriétaires concernés, désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

### Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de l'Aiguillon-la-Presqu'île pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de ladite commune.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4 : Validité

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le maire de l'Aiguillon-la-Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY



Vu pour être annexé à  
mon arrêté du 05 DEC. 2025  
La Roche sur Yon, le 05 DEC. 2025  
Le Préfet.

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

## ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires  
TEMPETE XYNTHIA



L'AIGUILLON-SUR-MER

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Les héritiers de Monsieur BEZAGU Léon  
né le 06/11/1902 à CISSE (86) – décédé le 27/09/1992 à POITIERS (86) / Succession non réglée  
veuf de Madame JEUDI Hélène  
adresse de son vivant inconnue – CISSE (86170)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur PETITEAU Jean-Michel Gérard  
né le 13/05/1956 à ARCAY (86)  
époux de Madame GUILLOT Martine  
marié le 12/06/1976 à LOUDUN (86) – sans contrat de mariage  
demeurant 6 rue de l'Ormeau Pierre – MOUTERRE-SILLY (86200)

novembre 2025



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'AIGUILLON-SUR-MER

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des propriétaires  
TEMPETE XYNTHIA**

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roche-sur-Yon le **05 DEC. 2025**  
Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AS	4	TERRE	la prise des canons		390				
				5		4	390		
						Total	390		

**Origine de propriété**

La parcelle cadastrée AS n°4 appartient aux héritiers présumés de Monsieur BEZAGU né le 06/11/1902 (pour ½) et décédé le 27/09/1992, et aux héritiers présumés de Monsieur PELE né le 02/03/1948 et décédé le 09/07/2007, à Monsieur PELE né le 02/11/1974, à Monsieur PETITEAU né le 13/05/1956, à Monsieur TABUTEAU né le 08/06/1966 et à Monsieur TABULEAU né le 27/02/1970 par suite des faits et actes suivants :

- Acquisition du 27/08/1968 par Monsieur BEZAGU né le 06/11/1902 pour ½ en pleine propriété et par Monsieur PETITEAU né le 16/04/1938 pour le compte de la communauté PETITEAU-GIRAUD pour ½ en pleine propriété, suivant acte reçu par Maître DEJOÏE, Notaire à SAINT MICHEL EN L'HERM, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 12/12/1968 volume 4652 numéro 50.
- REMANIEMENT CADASTRAL publié à FONTENAY LE COMTE le 12/11/1990 volume 1990P numéro 5779 (E 795 devient AS 4).
- Attestation du 17/11/2005 après le décès survenu le 30/03/2005 de Madame GIRAUD née le 18/03/1920 laissant Monsieur PETITEAU né le 16/04/1938 donataire d'1/4 en pleine propriété et ¾ en usufruit et Monsieur PELE né le 02/03/1948, Monsieur PELE né le 02/11/1974, Monsieur PETITEAU né le 13/05/1956, Monsieur TABUTEAU né le 08/06/1966 et Monsieur TABULEAU né le 27/02/1970 héritiers ensemble pour le surplus, suivant acte reçu par Maître MARCHAND, Notaire à LOUDUN, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 20/03/2006 volume 2006P n°1736.  
Bien dépendant de la communauté PETITEAU-GIRAUD à concurrence d'une moitié indivise.  
L'usufruit de Monsieur PETITEAU né le 16/04/1938 s'est éteint suite à son décès survenu le 03/03/2021.
- Attestation du 28/10/2021 après le décès survenu le 03/03/2021 de Monsieur PETITEAU né le 16/04/1938 laissant Monsieur PETITEAU né le 13/05/1956 pour seul héritier, suivant acte reçu par Maître RASSCHAERT-VILLAIN, Notaire à LOUDUN, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 26/11/2021 volume 2021P n°6972.  
Droits transmis : 5/16<sup>èmes</sup>.

Vente à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, du 25/10/2022, laissant Monsieur PETITEAU né le 13/05/1956 pour 1/2 en pleine propriété, suivant acte reçu par Maître RASSCHAERT-VILLAIN, Notaire à Loudun, publié au Service de la Publicité Foncière le 26/10/2022, volume 2022P n°22495.

novembre 2025

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roche sur Yon, le **05 DEC. 2025**

## ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires  
TEMPETE XYNTHIA



L'AIGUILLON-SUR-MER

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée  
Nicolas REGNY

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur de DURAT Jehan Henri Simon Marie Joseph  
né le 19/07/1955 à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (03)  
célibataire  
demeurant 4 Ramberge – LA GAUBRETIERE (85130)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	ZM	44	T/SOL	les courbejeaux	1958	44	1958		
						Total	1958		

### Origine de propriété

La parcelle cadastrée ZM n°44 appartient à Monsieur DURAT né le 19/07/1955 aux termes de l'acte suivant :

- Donation-Partage du 29/04/2011 attribuant la pleine propriété à Monsieur DURAT né le 19/07/1955, suivant acte reçu par Maître DENIS, Notaire à MONTAIGU, publié au Service de la Publicité Foncière de FONTENAY-LE-COMTE le 09/01/2013 volume 2013P n°62.

novembre 2025

**ETAT PARCELLAIRE****Liste des propriétaires**  
**TEMPETE XYNTHIA**

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

**L'AIGUILLON-SUR-MER****PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)****PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur GORICHON Dominique Philippe Sylvain  
né le 27/11/1971 à LUCON (85400)

célibataire

demeurant 161 Chemin de la Baie – L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur GORICHON Philippe Norbert Henri

né le 03/06/1958 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)

divorcé de Madame ARRENOUX Dominique Isabelle

demeurant 159 Chemin de la Baie – L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)

le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE-SUR-YON (85000) le 17/10/2003

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AR	152	TERRE	La prise des canons	445	a	9	b	75	
AR	160	TERRE	La prise des canons	537	a	13	b	361	
					Total	22	c	113	
							c	411	

**Origine de propriété**

Les parcelles AR 152 et 160 appartiennent aux consorts GORICHON, Dominique né le 27/11/1971 et Philippe né le 03/06/1958, aux termes des actes suivants :

- Attestation après décès du 09/08/2005, suivant acte reçu par la SP DECHAUFFOUR, notaires à LUCON, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON, le 03/10/2005 volume 8504P02 2005 P N° 5724.
- Attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité 2005 P N° 5724, attestation après le décès de BILLET née le 20/12/1931 et GORICHON né le 16/04/1927, survenu le 26/05/2004 et le 02/05/2005, laissant pour héritiers leurs quatre enfants les consorts GORICHON nés les 19/06/1955, 03/06/1958, 30/05/1959 et 27/11/1971, suivant acte reçu par la SCP DECHAUFFOUR, notaires à LUCON, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON, le 13/10/2005 volume 8504P02 2005 P N° 5985.
- Partage du 26/04/2006, entre les consorts GORICHON nés les 19/06/1955 et 30/05/1959 (non attributaires) et nés les 03/06/1958 et 27/11/1971 (attributaires chacun pour moitié), suivant acte reçu par la SCP DECHAUFFOUR, notaires à LUCON, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON ? LE 06/06/2006 volume 8504P02 2006P N° 3248.

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des propriétaires**  
**TEMPETE XYNTHIA**

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roche sur Yon, le **05 DEC. 2025**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

<b>PROPRIETE 006</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE</b>	- Monsieur VALAIZE Jacques, Jean, Maurice né le 24/12/1949 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460) veuf de Madame Madeleine ROCHEREAU retraité demeurant 1 rue Pasteur - 85460 L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°		Surface		
							a	b	a		b
AR	238	S/Lan	159 che de la bate		9778	2	2	2	2	9776	
						Total					

**Origine de propriété**

La parcelle AR 238 appartient à Madame ROCHEREAU épouse VALAIZE Madeleine née le 26/12/1928, aux termes des actes suivants :

- Procès-verbal du cadastre n° 1917 du 26/11/2014, contenant division de la parcelle AR 164 en AR 237 et AR 238, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON le 26/11/2014 volume 8504P02 2014 P N° 4889.
- La parcelle AR 164 provenait de la division de la parcelle AR 153 en AR 164-165-166, au travers de l'acte du 19/04/1993, reçu par Maître CHATEL, notaire à SAINT-MICHE EN L'HERM, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON, le 14/06/1993 volume 1993 P N° 3070.
- La parcelle AR 153 provenait de la réunion des parcelles E1214-1215-1216-1217, au travers du remaniement cadastral publié au SPF de LA ROCHE SUR YON le 12/11/1990 volume 1990 P N° 5779.

**E 1214-1215-1216-1217 :**

- Donation entre vifs en avancement d'hoirie par JORET née le 23/10/1900, de la moitié indivis des parcelles, suivant acte du 25/05/1987 reçu par Maître THOUZEAU, notaire à SAINT-MICHEL EN L'HERM, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON, le 15/07/1987 volume 7579 N° 24. Réserve d'usufruit éteinte suite au décès de la titulaire survenu le 13/04/1995.
- Attestation du 14/05/1976, après le décès survenu le 06/07/1975 de ROCHEREAU né le 27/12/1901, laissant pour héritière la titulaire et JORET née le 23/10/1900 donataire ¼ en usufruit, suivant acte reçu par Maître SERVANT, notaire, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON, le 26/05/1974 volume 5675 N° 26. Réserve d'usufruit éteinte suite au décès de la titulaire survenu le 13/04/1995.

Attestation du 13/04/2023, après le décès survenu le 11/10/2022 de Madame Madeleine ROCHEREAU née le 26/12/1928, laissant pour seul héritier Monsieur VALAIZE né le 24/12/1949, suivant acte reçu par Maître François-Xavier LAGUÉRIE, Notaire à Saint-Michel-en-l'Herm, publié au Service de la Publicité Foncière le 18/04/2023, volume 2023P n°12026.

**ETAT PARCELLAIRE**

**Liste des propriétaires  
TEMPETE XYNTHIA**

**L'AIGUILLON-SUR-MER**

**PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur VRIGNAUD Dominique André Guy  
né le 13/07/1974 à LUÇON (85400)  
époux de Madame DUBIEN Chantal  
mariée le 10/06/2000 à SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (42990)  
soumis au régime de séparation de biens aux termes d'un acte reçu le 29/04/2000 par Maître CHEVALLARD, notaire à SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (42990)  
demeurant La passée Route de la Mer – SAINT-MICHEL-EN-L'HERM (85580)

Nicolas REGNY

le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Pour le préfet,

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roche sur Yon, le **05 DEC. 2025**  
Le Préfet,

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
ZM	43	TERRE	Les courbejaux	9	67	48	66	59912	
					Total	48		59912	

Origine de propriété

La parcelle ZM 43 appartient à Monsieur VRIGNAUD Dominique né le 13/07/1974, aux termes de l'acte suivant :

- Acquisition du 21/07/2020, par VIRGNAUD né le 13/07/1974 de BOUSSION né(e) le 23/03/1940, suivant acte reçu par Maître LAGUERIE, notaire à SAINT-MICHEL EN L'HERM, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON le 06/08/2020 volume 8504P02 2020 P N° 3471.

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roche sur Yon, le **05 DEC. 2025**  
Le Préfet,

le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée  
Nicolas REGNY

**ETAT PARCELLAIRE**

Liste des propriétaires  
TEMPETE XYNTHIA



L'AIGUILLON-SUR-MER

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Les **héritiers de Monsieur GORICHON Henri Anatole Jean**  
né le 16/04/1927 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460) - **décédé le 26/05/2004 à LUCON (85400)**  
époux de Madame BILLET Eliette  
marié le 19/11/1951 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)  
adresse de son vivant *Inconnue*

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Les **héritiers de Madame BILLET Eliette Denise Renée**  
née le 20/12/1931 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460) - **décédée le 02/05/2005 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)**  
veuve de Monsieur GORICHON Henri Anatole Jean  
adresse de son vivant *Inconnue*

HERITIER PRESUME

- Monsieur GORICHON Philippe Norbert Henri  
né le 03/06/1958 à L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)  
divorcé de Madame ARRENOUX Dominique Isabelle Thérèse suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE-SUR-YON (85000) le  
17/10/2003  
demeurant 159 Chemin de la Baie - L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)

HERITIER PRESUME

- Monsieur GORICHON Dominique Philippe Sylvain  
né le 27/11/1971 à LUCON (85400)  
célibataire  
demeurant 161 Chemin de la Baie - L'AIGUILLON-SUR-MER (85460)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AR	168	TERRE	La prise des canons	447	a	24	b	204	
					Total	24	c	219	

novembre 2025

Vu pour être annexé à  
mon arrêté du **05 DEC. 2025**  
La Roche sur Yon, le **05 DEC. 2025**  
Le Préfet.

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vendée

Nicolas REGNY

**ETAT PARCELLAIRE**

Liste des propriétaires  
TEMPETE XYNTHIA



L'AIGUILLON-SUR-MER

Origine de propriété

La parcelle cadastrée AR n° 168 appartient aux héritiers de Monsieur GORICHON Henri né le 16/04/1927 décédé le 26/05/2004 et à ceux de son épouse Madame BILLET Eliette née le 20/12/1931 et décédée le 02/05/2005, aux termes des actes suivants :

- La parcelle AR 168 provient de la division de la parcelle AR 151 en AR 167 et 168, au travers de l'acte du 19/04/1993, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON le 14/06/1993 volume 1993 P N° 3071.

Parcelle AR 151 :

- Acte d'échange du 19/04/1993, par les époux GORICHON/BILLET (attributaires) et JORET née le 23/10/1900 et autre, suivant acte reçu par Maître CHATEL, notaire à SAINT-MICHEL EN L'HERM, publié au SPF de LA ROCHE SUR YON, le 14/06/1993 volume 1993 P N° 3070.

Fin du document

novembre 2025

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-12-05-00008

Arrêté n° 2025-85-DDETS de Vendée portant  
refus de déroger à la règle du repos dominical

**Arrêté N°2025-85-DDETS de Vendée**  
portant refus de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande individuelle reçue le 21 novembre 2025, formulée par la SAS MOULIN DES AFFAIRES, sise route de Gate Bourse à Saint Mesmin (85700) et représentée par Mme Charlotte BREMAUD, sollicitant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour 7 salariés amenés à travailler les dimanches 7 décembre 2025 et 14 décembre 2025 de 14h30 à 18h30 ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du code du travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le préfet peut autoriser à déroger au repos dominical ;

**CONSIDERANT** que la SAS MOULIN DES AFFAIRES (85700 Saint Mesmin) motive sa demande uniquement pour un motif économique (chiffres d'affaires en baisse) et l'opportunité pour les clients de pouvoir faire leurs achats de Noël, les 2 dimanches précédant cette échéance ;

**En conséquence**, le critère de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise n'est pas établi ;

**CONSIDERANT** que la situation décrite relève du pouvoir du maire lequel a limité l'ouverture à 5 dimanches ;

### Arrête

**Article 1er** : la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par la SAS MOULIN DES AFFAIRES, sise route de Gate bourse à Saint Mesmin (85700) **est rejetée** pour :

- le dimanche 7 décembre 2025
- le dimanche 14 décembre 2025.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 Décembre 2025

Pr/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'emploi, du  
travail, et des solidarités



Philippe RAFFLEGEAU

#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
185 Boulevard du Maréchal Leclerc  
85020 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : [ddets@vendee.gouv.fr](mailto:ddets@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-08-00003

Arrêté 25-DDTM85-749 autorisant l'occupation  
temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour la restauration d'une pêcherie à Talmont  
Saint Hilaire

**Arrêté 25-DDTM85-749  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour la restauration d'une pêcherie à Talmont Saint Hilaire**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°25-DDTM 85-564 du 2 octobre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 3 septembre 2025 par lequel l'association Groupe Associatif Estuaire (GAE), représentée par son président Monsieur Fabien VERFAILLIE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la restauration d'une pêcherie située à l'Anse de la République sur la commune de Talmont Saint Hilaire,

**VU** l'avis conforme favorable du 19 septembre 2025 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 2 décembre 2025 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 17 novembre 2025 de la commune de Talmont Saint Hilaire,

**Considérant** que la pêcherie de la République est enregistrée dans la carte archéologique nationale sous le numéro EA 30 1820 comme un bien culturel maritime,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBIET DE L'AUTORISATION**

L'association Groupe Associatif Estuaire (GAE), représentée par son président Monsieur Fabien VERFAILLIE, enregistrée sous le n° de siret 425 025 541 00011 et au RNA sous le n° W853000894, domiciliée : rue du Louza, port de la Guittière – 85 440 Talmont-Saint-Hilaire, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu dit « Anse de la République » sur la commune de Talmont Saint Hilaire, sur un espace correspondant à la restauration de l'ancienne pêcherie (écluse à poissons) existante. L'emprise totale sur le DPMn est de 5 000 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2026.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2033 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard ».

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

#### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION**

L'environnement naturel du site devra être préservé.

La restauration de l'ancienne pêcherie (écluse à poissons) est réalisée par des bénévoles de l'association en utilisant uniquement des techniques traditionnelles et non mécanisées (chaîne humaine, civière, roulage sur bois, balanciers (= grue médiévale) pour les plus gros blocs).

Seuls des blocs présents sur l'estran sont utilisés (pas d'apport de blocs extérieurs), prélevés de préférence au pied même des murets à restaurer, côté extérieur à la pêcherie. Beaucoup de blocs à proximité proviennent initialement des murets écroulés. Les autres pierres seront prélevées de manière éparse dans un rayon de 100 m maximum autour de la pêcherie, afin de ne pas tout prélever au même endroit. Ne sont prélevées que les roches libres, donc non sapées dans le sol et ne présentant pas d'hermelles fixées sur elles. Aucun bloc au sein de la pêcherie ou provenant des murets d'une autre pêcherie ne sera déplacé.

Les interventions ne portent que sur les murets dont la longueur à restaurer est de 316 mètres environ sur une hauteur maximum de 1m60.

Cette restauration a pour but de servir de support d'animation et d'information visant à sensibiliser les populations (habitants, scolaires, touristes) sur le patrimoine maritime historique, culturel et naturel du site.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes au dossier technique fourni par GAE et aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

1 quai Jules Dinger  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

### **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation de l'écluse à poissons.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 12 - REDEVANCE**

Cette action de préservation du patrimoine étant menée par une association à but non lucratif, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale en application des dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

## **Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 14 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à l'association Groupe Associatif Estuaire (GAE), représentée par son président Monsieur Fabien VERFAILLIE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 16 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Maire de Talmont Saint Hilaire, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 8 DEC. 2025**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,




Yves GAUTIER

# TALMONT SAINT HILAIRE - Anse de la République

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de l'association "Groupe Associatif Estuaire (GAE)" pour la restauration d'une écluse à poissons



Pour le préfet, par délégation,  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service mer et littoral

  
Yves GAUTIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du  
**- 8 DEC. 2025**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-05-00006

Arrêté n° 25-DDTM85-651 portant octroi d'une  
autorisation de destruction, altération et  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires  
de repos d'espèces animales protégées et de  
perturbation intentionnelle de spécimens  
d'espèces animales protégées

**Arrêté N°25-DDTM85-651**

portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L.411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14I ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** la demande de dérogation en date du 21 juillet 2025 présentée par Monsieur Yannick MOREAU, Président des Sables d'Olonne Agglomération, située au 21, place du Poilu de France – 85100 LES SABLES D'OLONNE – ;

**VU** la démission du président des Sables d'Olonne Agglomération, Yannick MOREAU, et l'élection de Nicolas CHENECHAUD comme président des Sables d'Olonne Agglomération ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire en date du 04 septembre 2025 ;

**Vu** la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 30 octobre 2025 au 16 novembre 2025 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où, après analyse multicritères intégrant notamment les contraintes techniques, la proximité des réseaux de desserte, la nature du foncier et la présence d'espèces protégées, après étude de deux scénarios et en cohérence avec les documents d'urbanisme, le choix d'aménagement s'est porté sur une parcelle offrant les solutions les plus pertinentes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

**CONSIDÉRANT** qu'en cohérence avec le schéma d'aménagement Port Olona 2040, le projet d'aménagement du parc d'activités portuaires Port Olona 3, classé en zone à urbaniser et destinée à accueillir l'activité économique, les équipements collectifs et les services publics nécessaires au développement du territoire, s'inscrit dans la continuité du village nautique en tant que vitrine économique et site d'activités maritimes et portuaires, justifie sa position aux alentours du port et présente, à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, ainsi que culturel,

**CONSIDÉRANT** la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis du CSRPN plénier du 04 septembre 2025.

## ARRÊTÉ

### I – Objet de la dérogation

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Agglomération des Sables d'Olonne, représentée par M. Monsieur Nicolas CHENECHAUD, Président des Sables d'Olonne Agglomération, située au 21, place du Poilu de France – 85100 LES SABLES D'OLONNE – dans le cadre de la réalisation d'un parc d'activités portuaires dit « Olona 3 » et de la requalification du boulevard du Vendée Globe sur la commune des Sables d'Olonne ;

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la réalisation d'un parc d'activités portuaires et de la requalification du boulevard du Vendée Globe, déposé le 21 juillet 2025, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

– *Destruction, capture, déplacement, perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes :*

- Avifaune : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),

- Reptile : Vipère aspic (*Vipera aspis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

– Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

- Avifaune : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
- Reptile : Vipère aspic (*Vipera aspis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- Modérés : Cisticole des joncs, Vipère aspic, Faucon crécerelle
- Faibles : Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Faucon crécerelle, Tarier pâtre, Pipit farlouse,, Orvet fragile, Lézard à deux raies, Lézard des murailles

## II – Prescriptions particulières

### A – Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 juillet 2025, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **Article 3 : Emplacement du chantier**

Le parc d'activités nautiques Port Olona 3 est localisé dans le prolongement Nord-Est du Port de Plaisance et du village nautique existant, aux lieux-dits « Les Grands marais de la Roulière » et « Le marais de la Sablière ». Ce site est placé en bordure du boulevard du Vendée Globe, axe de desserte principale du Port Olona (RD949).

#### **Article 4 : Planning du chantier**

Le chantier de réalisation du parc d'activités portuaires et de la requalification du boulevard du Vendée Globe peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard.

Le planning ajusté des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DDTM (SEN/BMA) et de l'OFB en cas de modification du planning transmis dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- Matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- Mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- Travaux de compensation,

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au registre dédié au suivi écologique du chantier. Les interventions de l'écologue en phase chantier sont détaillées en Annexe n°1,

#### **Article 5 : Mesures d'évitement (ME)**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- **ME-01** : Préservation en zone naturelle de secteurs constructibles ou voués à l'être ;

Le périmètre du parc d'activités a été réduit pour préserver ces zones à enjeux forts et majeurs (extrémité Nord-Est). Carte jointe en Annexe n°2.

- **ME-02** : Évitement des milieux sensibles pour les espèces : oiseaux, reptiles ;

Les milieux semi-ouverts et arbustifs seront mis en défens. Carte jointe en Annexe n°3.

- **ME-03** : Au regard des taxons concernés, les travaux préparatoires (dont débroussaillage et dessouchage) seront réalisés en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet, période de nidification de l'avifaune. Toutefois, dans le cadre du planning prévu par la demande de dérogation, s'il est constaté par l'écologue l'absence de toute espèce protégée et notamment de l'avifaune en nidification, les travaux de terrassements peuvent débuter. Dans le cas contraire, les travaux sont reportés. Cette mesure fait l'objet d'une information transmise à la DDTM (SEN/BMA) et versée au registre de suivi écologique du chantier. Tableau du planning prévisionnel en Annexe n°4.

#### **Article 6 : Mesures de réductions**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction décrites dans le dossier de demande de dérogation :

- **MR-01** : Adaptation du plan masse. Carte jointe en Annexe n°5

La haie (A) est préservée par la mise à distance du cheminement.

Une bande de recul de 10 m est mise en place entre les lots cessibles et les berges du marais de la Roulière (B), transition végétalisée entre les espaces construits et les espaces naturels protégés.

La zone humide est préservée (C), ainsi qu'un petit espace prairial.

Au Nord-Ouest du boulevard (D), les habitats favorables existants de reproduction et alimentation de la population de Vipère aspic, sont maintenus.

- **MR-02** : Balisage des biotopes sensibles : Carte jointe en Annexe n°6.

Balisage avec du grillage de chantier des secteurs à ne pas dégrader lors des travaux. Mise en place d'un système anti-retour derrière ce balisage afin de limiter l'accès des reptiles au sein de l'emprise chantier.

- **MR-03** : Transfert des reptiles avant travaux :

Le transfert des Vipères aspics est réalisé sur le secteur évité, à proximité du projet. La réalisation d'un passage à faune sous la RD 949 entraînant le rétablissement d'un corridor écologique vise le maintien des populations, la veille étant assurée par le plan de gestion et le suivi faunistique sur 30 ans. Un hibernaculum sera mis en place avant le transfert procurant un abri immédiat aux individus. Le compte-rendu de cette mesure sera porté au registre de suivi écologique du chantier.

- **MR-04** : Adaptation de l'éclairage public.

Afin d'éviter la fragmentation des habitats par les éclairages artificiels durant la nuit (trame noire), des prescriptions ont été intégrées au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE). Aucun éclairage permanent pendant la nuit n'est autorisé en phase chantier. En phase d'exploitation, les consoles et projecteurs sont orientés vers les zones à éclairer (pas d'orientation vers le ciel ou les espaces naturels). L'ensemble des éclairages sont en LED ambrées à spectre étroit, ou à température inférieure à 2700°K (qui correspondent aux éclairages les moins impactant pour la majorité des taxons)

- **MR-05** : Mise en œuvre d'un système de gestion et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de gestion environnementale du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux. Un registre de suivi écologique du chantier est tenu.

- **MR-06** : Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure sera porté au registre de suivi écologique du chantier.

## B – Mesure d'évitement et de réduction en phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 juillet 2025, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- Les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.
- Les travaux de tailles d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune, à savoir après le 31 octobre et avant le 1<sup>er</sup> mars.
- L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

### **Article 7 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées. Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

#### **7.1 Aménagement paysager**

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations en vigueur en Pays de la Loire.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (reptiles et avifaune notamment).

## C – Mesures compensatoires

### **Article 8 : Impacts résiduels et site de compensation**

Conformément aux impacts résiduels du projet, les mesures compensatoires sont mises en place pour permettre :

- La création d'habitats favorables à la reproduction et l'alimentation de la Cisticole des joncs,
- La création d'habitats favorables à la reproduction et l'alimentation des reptiles, notamment la Vipère aspic,
- La création d'un site de reproduction favorable au Faucon crécerelle,

- La création d'habitats d'alimentation favorables au Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, au Pipit farlouse.

Le site de compensation retenu se trouve à 3,8 km de la zone du projet, la parcelle concernée de l'Agglomération des Sables d'Olonne est :

- ZA 0113 pour 63 902 m<sup>2</sup>

Les surfaces ouvertes, actuellement cultivées, sont de taille suffisante pour permettre l'installation de deux couples de Cisticoles des joncs sans concurrence des populations existantes à proximité. Le site bénéficie de corridors favorables pour l'accueil des reptiles dont la Vipère aspic. La mise en place d'une prairie permanente en fauche tardive et issue de semis locaux permettra d'augmenter les ressources alimentaires pour l'ensemble des taxons. Enfin, la structure arborée en place permettra l'installation d'un support de reproduction pour le Faucon crécerelle.

#### **Article 9 : Mesures compensatoires**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 juillet 2025, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. **Carte Annexe n°7**

- **MC-01a** - Conversion d'espaces cultivés en espaces prairiaux gérés par fauche tardive :

- 5,5 ha d'espaces en cultures sont convertis en prairie de fauche permanente. Une gestion en fauche tardive (à partir de fin juillet) est mise en place. Les semis utilisés respectent le label « végétal local » pour la région biogéographique « Massif armoricain ».

- **MC-01b** Mise en place de zones en libre évolution :

- Des zones en libre évolution sont matérialisées sur le terrain par la pose de piquets de balisage. Elles prennent une forme linéaire sur une bande de 6 m de large à l'emplacement de haies historiquement présentes sur le site. Ces zones font l'objet d'aucune intervention humaine. L'évolution naturelle par la succession des différentes strates végétales d'essences locales permettent la création de zones de refuges, d'alimentation et de reproduction pour les taxons impactés par le projet. A terme, suite au développement des essences ligneuses arbustives et arborées, une haie multistratée se sera constituée. La mesure représente un linéaire de 270 m pour une surface de 1 620 m<sup>2</sup>.

- **MC-01c** - Mise en place de gîtes à reptiles dans les zones de libre évolution :

- 6 gîtes à reptiles sont réalisés sur le site de compensation, au sein des zones de libre évolution. Ces gîtes seront élaborés avec des matériaux naturels type branches, souches et terre végétale. Ces milieux seront rapidement exploitables par les reptiles.

- **MC-01d** - Mise en place d'un nichoir pour Faucon crécerelle

- **MC-02** - Plan de gestion et dispositions générales de gestion conservatoire :

- Un plan de gestion différencié des espaces naturels est établi par un écologue, pour une durée de 30 ans. Il concernera les espaces naturels préservés sur la zone du projet et du site de

compensation. L'objectif est d'accompagner l'agglomération dans la gestion raisonnée des espaces naturels (haies bocagères, zones humides, prairie restaurée, zones de libre évolution, gîtes reptiles, nichoir à Faucon crécerelle). Un compte rendu de cette gestion sera envoyé à la DDTM (SEN/BMA) conjointement aux rapports de suivis durant les 20 premières années des suivis.

- Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, les secteurs concernés font l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

#### D – Mesures d'accompagnement et de suivis

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivis conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

##### **Article 10 : Mesures d'Accompagnement**

- **MA-01** - La revalorisation environnementale et paysagère des terrains prévue à l'Ouest du boulevard du Vendée Globe, restauration d'une zone humide fonctionnelle : **Carte Annexe n°8**

- Mise en valeur d'un espace naturel de 1,8 ha en bordure Est de la Ch'Noue, qui sera classé en zone naturelle dans le PLUi à venir, ancien marais remblayé : une zone humide fonctionnelle sur les 2/3 Sud est recréée. Les matériaux de remblai présents depuis les années 90 seront retirés pour atteindre une côte moyenne de 2,5m NGF et un renappage de terre végétale est réalisé permettant l'apparition d'espèces végétales hygrophiles.

- **MA-02** - Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Les espaces naturels préservés sont ponctuellement occupés par des EEE (Baccharis et Herbe de la Pampa). Dans le cadre du planning prévu par la demande de dérogation, ces espèces invasives sont éradiquées entre mai et juin, après vérification faite par l'écologue, de l'absence d'espèce d'avifaune protégée en nidification. Dans le cas contraire, cette mesure sera reportée.

- **MA-03** - Valorisation de la biodiversité sur les parcelles constructibles de Port Olona 3

- Afin de favoriser la biodiversité sur le parc d'activités, des prescriptions dans le CPAUPE des futurs acquéreurs relatives à la mise en place de nichoirs et gîtes pouvant accueillir chiroptères et avifaunes.

##### **Article 11 : Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,

- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de Vipère aspic,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts et des secteurs évités,
- contrôle de l'installation des gîtes artificiels,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- formation du personnel technique.

## **Article 12 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

### **12-1 – Mesures de suivis**

**-MS-01** - Le bénéficiaire met en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. Ces rapports de suivis respectent les conditions suivantes :

- Les suivis sont réalisés de façon annuelle à partir du début des travaux et jusqu'à 5 années après leur fin, puis en n+5 après les 5 ans de suivis annuels puis en n+10 jusqu'à atteindre 30 ans de suivis.
- Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DDTM (SEN/BMA), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).
- L'analyse des données de suivi permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou de modifier les mesures compensatoires, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.
- A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un document validant les modalités de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DDTM (SEN/BMA) pour validation.

### **12-2 – Analyse et bilan**

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DDTM (SEN/BMA)

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le porteur de projet doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

[https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip)

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDTM (SEN/BMA).

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

### III – Dispositions générales

#### **Article 13 : Documents et informations à transmettre.**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DDTM (SEN/BMA) les documents suivants :

- Le planning prévisionnel,
- Le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations,
- Les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, installation des clôtures définitives, aménagements en faveur de la petite faune, clôtures, éclairage du site),
- Les modalités précises de mise en place du passage à petite faune **sous le boulevard**, en insistant sur les dimensions, substrats et raccordements, au plus tard au démarrage du chantier pour validation de la DDTM (SEN/BMA)
- La date de démarrage des travaux compensatoires,
- Le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux,

- Les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou a minima annuellement,
- Le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit\\_geomce\\_v2.2-2.zip](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip), des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

#### **Article 14 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

#### **Article 15 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature, auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM (SEN/BMA) et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente décision est accordée de la date de signature de l'arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux de restauration.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

Soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES (par courrier) – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01 ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) : <http://www.telerecours.fr/>

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 DEC. 2025

le préfet,



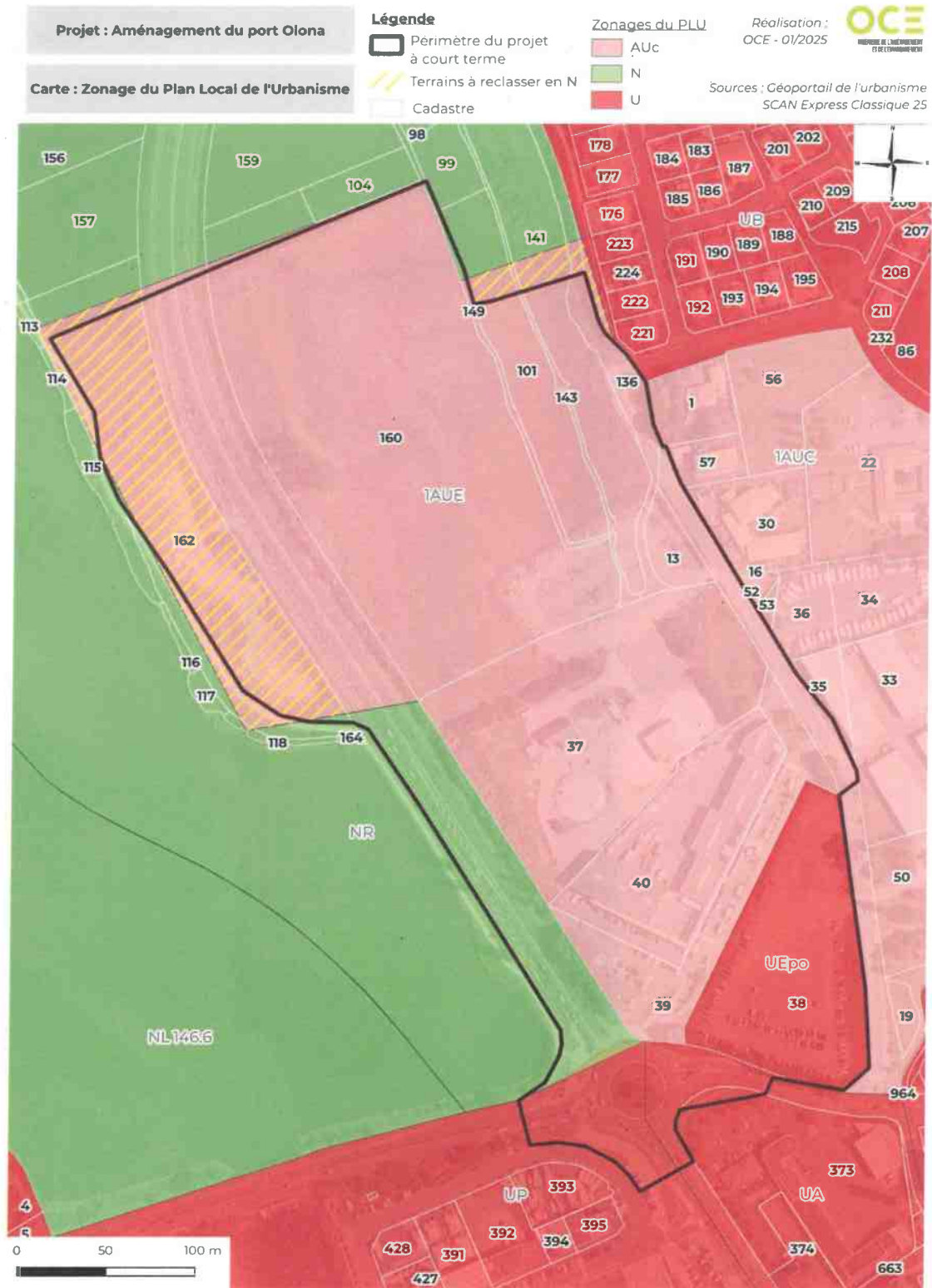
Gérard GAVORY

## Annexe n°1 : Prescriptions de suivi écologique

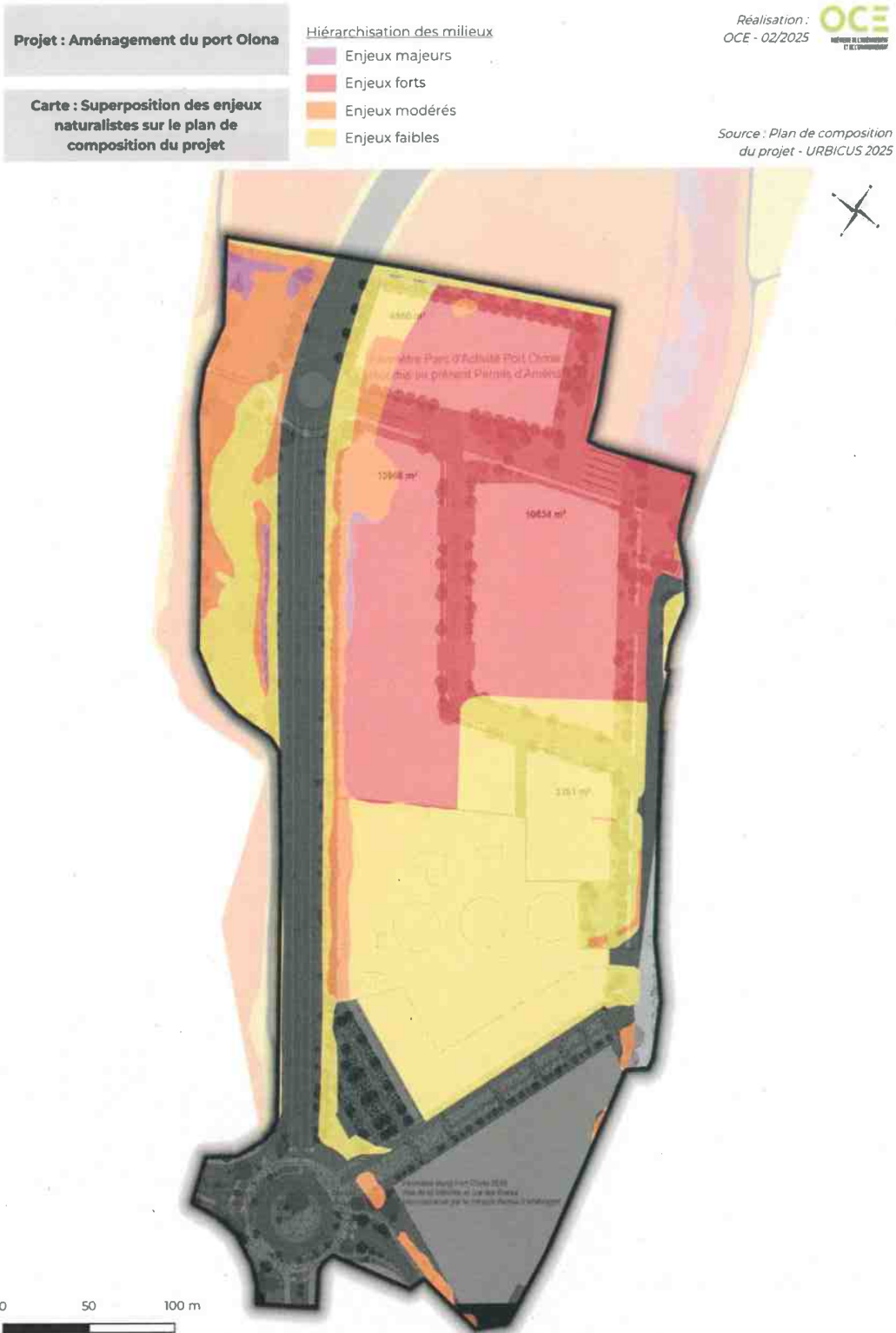
Les interventions de l'écologue en phase chantier sont les suivantes :

- baliser et mettre en défens les secteurs évités,
- baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de Vipère aspic,
- contrôler le dispositif d'éclairage du site,
- contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- Accompagner la mise en place de nichoirs et gîtes pouvant accueillir chiroptères avifaunes et autres conformément aux mesures d'accompagnement proposées,
- Contrôler les périodes d'interventions conformément aux mesures d'évitement ou de réduction.

**Annexe n°2 : ME-01** Préservation en zone naturelle de secteurs constructibles ou voués à l'être



## Annexe n°3 : ME-02 : Évitement des milieux sensibles pour les espèces : oiseaux, reptiles



**Annexe n°4 : ME-03 Planning prévisionnel-phase de préparation**

Tableau 27 : Adaptation de la phase chantier aux enjeux faunistiques

	2025					2026												
	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
<b>Périodes de sensibilité des taxons</b>																		
Période nidification avifaune Période de sensibilité des reptiles vis-à-vis de la phase terrassement (h : hibernation ; sh : sortie hibernation ; R : reproduction ; C : période de capture)				h	h	h	h	s	R	R	R							
<b>Organisation du chantier sur PO3</b>																		
Obtention de la dérogation																		
Pose plaques reptiles																		
Elagage et défrichage sur les zones d'intervention																		
Fauche rase (pour création habitat non propice à la cisticole : emprise concernée "Fr" localisée sur la Figure 36)																		
Balisage (zone sensible Nord-Est "B" + zone complémentaire "Bc" ; voir Figure 36)																		
Déplacement vipères																		
Campagne de vérification de l'absence de nichées dans périmètre intervention et abords immédiats																		
Si absence de nichées, début travaux terrassements (en présence d'une nidification probable ou certaine, report du commencement des travaux)																		
<b>Organisation du chantier sur site compensation</b>																		
<b>Souillardères</b>																		
MC-1a Conversion d'espaces cultivés en espaces prairiaux gérés par fauche tardive																		
MC-1b Mise en place de zones en libre évolution																		
MC-1c Mise en place de gîtes à reptiles dans les zones de libre évolution																		
MC-1d Mise en place d'un nichoir pour Faucon crécerelle																		
MC-1e Plan de gestion différenciée des espaces naturels																		



**Annexe n°6 : MR-02 : Balisage des biotopes sensibles :**



## Annexe n°7 : Synthèse des mesures de compensation



**Annexe n°8 : MA-01- Revalorisation environnementale et paysagère des terrains prévue à l'Ouest du boulevard du Vendée Globe, restauration d'une zone humide fonctionnelle**





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-12-10-00002

Arrêté N° 25-DDTM85-762 portant agrément de  
l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association  
Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique (AAPMA).

**Arrêté N°25-DDTM85-762**

portant agrément de l'élection d'un nouveau trésorier de l'Association Agréée  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

**VU** l'article R 434-27 du code de l'environnement,

**VU** l'article R 434-35 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (JORF n°0164 du 16 juillet 2008)

**VU** l'arrêté 2025-DCL-BCI-362 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté N°22-DDTM85-9-22 du 9 janvier 2022 portant agrément de l'élection d'un nouveau président et du trésorier de l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Dard »

**VU** la demande de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 01 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** les changements intervenus au sein de l'association AAPPMA « Le Dard » consignés sur le procès verbal du conseil d'administration du 26 septembre 2025,

**Arrête**

ARTICLE 1 : L'arrêté 22-DDTM85-9-22 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les élections réalisées par le conseil d'administration de l'AAPPMA « Le Dard » réuni le 26 septembre 2025 sont agréées :

- M. Christian BROCHARD est maintenu président
- M. Colin MARTINEAU est nommé trésorier

ARTICLE 3 : Cet agrément prend effet à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et court jusqu'au 31 décembre précédant le terme de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
le 10/12/2025

Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer



Didier GÉRARD